

CAPEB

n°219

Mars - Avril - Mai 2024

Infos

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Saône-et-Loire

> Dans ce numéro

Plus forts Ensemble

www.capeb71.fr

- > Evolution de MaPrimeRénov' et du RGE
- > Les règles de la TVA à taux réduit
- > Congés payés : ce qu'il faut savoir



Assemblée Générale 2024 :
s'unir pour se défendre !

OFFRE DE BIENVENUE SPÉCIALE ADHÉRENTS CAPEB :

Rythméo⁽¹⁾ : 6 mois de cotisation offerts⁽²⁾
+ réduction tarifaire pérenne sur tous les produits de votre convention.

- 3 Chèques de Banque gratuits / an.
 - 3 mois de loyers offerts sur votre TPE.
- 50 % sur votre cotisation CRISTAL ou PACK FAMILLE⁽³⁾.

Pour être mis en relation avec un interlocuteur de Saône-et-Loire (71), veuillez contacter :

Directeur Régional 71 - 03.85.42.56.82*
30 Bis quai Saint Cosme - 71100 Chalon-sur-Saône



DOCUMENT À CARACTÈRE PUBLICITAIRE. * Appel non surtaxé, coût selon votre opérateur. (1) Convention de compte réservée aux clients Professionnels. Plus d'informations en agence ou sur banquepopulaire.fr/bpbf. (2) Offre valable jusqu'au 31/12/2022 pour toute première ouverture d'un compte professionnel avec la convention Rythméo dans une agence Banque Populaire. La cotisation sera remboursée sur votre compte. Voir conditions en agence. (3) Offre réservée aux clients Banque Populaire à titre particulier et professionnel pour toute souscription à une convention de compte particulier CRISTAL ou PACK FAMILLE.
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, Société Anonyme de Banque Populaire à capital variable. Siège Social : 14 Bd de la Trémouille - 21008 Dijon Cedex - 542 820 352 RCS Dijon. BPBFC intermédiaire en assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n°07023116. SOCAMA Bourgogne Franche-Comté - Société coopérative de caution mutuelle à capital variable régie par le titre I^{er} du Livre V du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs au Cautionnement Mutuel et aux établissements de crédit, affiliée à BPCE et agréée collectivement avec sa Banque Populaire de rattachement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (Art R 515-1 du Code Monétaire et Financier) et dont le Siège Social est au 14 boulevard de la Trémouille - BP 20810 - 21008 Dijon Cedex.

“ÊTRE ARRÊTÉ SANS QUE TOUT S'ARRÊTE.”

**PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE :
VOUS PROTÉGER C'EST AUSSI
PROTÉGER VOTRE ENTREPRISE**



Vous êtes indispensable à la bonne marche de votre entreprise, mais vous êtes aussi exposé à divers risques (accidents, maladies) pouvant vous empêcher d'exercer. Si vous êtes en incapacité de travailler suite à une maladie ou un accident, vos revenus seront-ils suffisants pour assumer vos charges professionnelles et pérenniser la bonne marche de votre entreprise ? Notre offre de Prévoyance vous protège des aléas de la vie.

Pour en savoir plus, rendez-vous dans votre agence Groupama ou sur groupama-pro.fr.

Votre

CAPEB 71

- > Une action forte et permanente pour défendre nos entreprises
- > 38 services sur mesure et des réponses sous 24 heures
- > Une assurance juridique exclusive pour être protégé

Plus Forts. Ensemble !

> FLASH

> Nouveautés MaPrimeRénov'

La CAPEB a obtenu des évolutions favorables aux artisans pour MaPrimeRénov' applicables à compter du 15 mai 2024. **Lire p.7 et 8**



U2P
union
des entreprises
de proximité

L'U2P est l'organisation patronale représentative de l'ensemble des artisans, commerçants et professions libérales de France. La CAPEB est membre de l'U2P !

> L'Edito

L'action syndicale gagnante !



Dans un contexte économique tendu pour les entreprises du bâtiment, les bonnes nouvelles sont les bienvenues ! Alors, réjouissons-nous des avancées majeures que la CAPEB vient d'obtenir concernant les dossiers MaPrimeRénov' et RGE. Souvenez-vous, en fin d'année, malgré nos alertes, le Gouvernement s'était fourvoyé dans une réforme technocratique de MaPrimeRénov', dangereuse et d'une complexité inouïe pour les artisans. Tout était fait pour favoriser les rénovations globales et au final, écarter les petites entreprises des marchés de la rénovation énergétique... Inacceptable pour la CAPEB dont l'une des principales revendications est l'indépendance des artisans et leur accès direct à tous les marchés. Nous nous sommes donc mobilisés à tous les échelons de notre Réseau pour faire entendre nos arguments de bon sens et contrer la surdité de la technocratie. Face à la chute des dossiers MaPrimeRénov' et du nombre d'artisans qualifiés RGE, le Gouvernement a compris que la CAPEB avait raison et s'est résolu à faire machine arrière pour finalement reprendre, début mars, toutes les propositions que nous lui avons faites en décembre et qu'il avait refusées ...

Voilà la preuve que le combat syndical paye ! Sans l'action de la CAPEB qui a milité auprès des ministères et en Saône-et-Loire auprès du Préfet et des Parlementaires, rien n'aurait bougé et les artisans auraient été terriblement pénalisés concernant leur activité. Vous pourrez lire dans ce CAPEB Infos, tout ce que nous avons obtenu ! C'est du concret dans la vie de nos entreprises et les 1ères mesures viennent d'entrer en vigueur ! Voilà qui doit nous donner du baume au cœur et nous encourager à poursuivre nos actions. Voilà aussi à quoi sert votre adhésion à la CAPEB. Chacun d'entre-vous, en adhérant à la CAPEB 71, soutient notre combat et nous permet d'être puissant, structuré et sérieux pour faire entendre notre voix. A la CAPEB nous sommes d'infatigables bâtisseurs et nous croyons à la force du jeu en équipe... Avec près de 62 000 adhérents dans toute la France, dont 1 230 en Saône-et-Loire, la CAPEB est la 1ère force patronale du pays par le nombre d'adhérents, tous secteurs d'activité confondus... Nous sommes petits, mais très puissants et organisés. Les artisans du bâtiment, avec la CAPEB, sont armés pour relever les défis qui nous attendent... Et tous ensemble, nous sommes déterminés et engagés pour solidifier les fondations du bâtiment, pilier de l'économie française et défendre avec force notre activité et notre indépendance ... D'autres combats, mais aussi d'autres victoires nous attendent.

Restons solides et unis !
Plus forts ensemble !

Denis GUIGUE - Président de la CAPEB 71

> Chiffre du mois

55 000

C'est le nombre d'entreprises qualifiées RGE en France en 2024. En 2022, elles étaient 65 000 ! La chute continue, et ce n'est pas faute d'avoir alerté le Gouvernement sur la nécessité de réformer ce dispositif. (lire aussi page 8).

+ d'infos + de services sur : www.capeb71.fr

"CAPEB Infos" est le journal d'information des adhérents de la CAPEB 71 - Directeur de la publication : Denis GUIGUE
Rédacteur en chef : Emmanuel LEBLANC - Rédaction et Conception : Service Communication de la CAPEB de Saône-et-Loire
5, rue George Eastman - CS 10026 - 71102 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex - Tél. : 03.85.90.97.70 - Fax : 03.85.90.97.79 - mail : capeb71@capeb71.fr
Crédit photos : ©capeb71, ©Stocklib, ©AdobeStock - Contact publicité : 03.85.90.97.74 - Imprimerie : Groupe IGR - Z.A. Ste Elisabeth
71300 MONTCEAU-LES-MINES - Dépôt légal à parution : 1581 - Tirage : 1 350 exemplaires - n° ISSN : 1966 - 5504

Assemblée Générale 2024

Retour sur les temps forts de l'Assemblée Générale de la CAPEB 71 à CHÂTENAY-LE-ROYAL

La CAPEB 71 a réuni ses adhérents le 29 mars à CHÂTENAY-LE-ROYAL pour son Assemblée Générale 2024. L'occasion de revenir sur les nombreux combats de la CAPEB et de débattre avec nos invités sur la sécurité sur les chantiers. Une AG 2024 qui a rassemblé près de 200 personnes dans une ambiance très conviviale. Tour d'horizon des temps forts de l'AG 2024...



▲ Les membres du **Comité Directeur** de la CAPEB 71 ont présenté aux adhérents les **actions, projets et rapports financiers** de la CAPEB 71



▲ Denis GUIGUE (Président), Denis LOREAU (Trésorier) et Anne TAVARÈS (Commission de Contrôle des Finances)



▲ Bernard LOISEAU (4^{ème} Vice-Pdt) a présenté le **Rapport d'Activité 2023**



▲ Les adhérents ont approuvé l'ensemble des **rapports** présentés par le Conseil d'Administration. Ils ont pu constater cette année encore, le dynamisme économique et la bonne santé de la CAPEB 71...

Retrouvez le Rapport d'activité 2023 de votre CAPEB 71 sur www.capeb71.fr ou sur simple demande au 03.85.90.97.70



Élections au Conseil d'Administration

Ont été élus lors de l'Assemblée Générale pour siéger au Conseil d'Administration de la CAPEB 71 pour 3 ans :

- M. Dominique BOUTON - Plâtrerie-Peinture - PALINGES
- M. Alexandre BRETIÈRE - Electricité - SAINT MICAUD
- M. Pierre BONNET - Plomberie-chauffage - BUXY
- Mme Claudine FAVRE - Maçonnerie - PRISSÉ
- M. Pascal FRAGASSI - Menuiserie - SAINT-MARTIN EN BRESSE
- M. Antoine LANGILLIER - Couv. Charpente Maçonnerie - ETANG S/ARROUX
- M. Bertrand NITSCHHELM - Maçonnerie - SAINT-ALBAIN

Nous adressons toutes nos félicitations aux nouveaux élus.

Si vous aussi, vous souhaitez participer à la vie de votre CAPEB 71, contactez-nous au 03.85.90.97.70.



▲ **Georges MARTINS-BALTAR**
(Directeur Départemental
du Travail)



▲ **Table ronde sur la sécurité sur les chantiers**



▲ **Me Anne-Cécile GROSSELIN**
(Avocate)



▲ **Pascal MILLOT (OPPBT)**
et **Olivier MAILLAND**
(Inspecteur du Travail)



▲ **Débat sur les simplifications**



▲ **Pascal BOSQUET**
(1^{er} Vice-Président CAPEB 71)



◀ ▲ **Échanges et débats avec les adhérents et les invités que la CAPEB 71 remercie pour leur présence**



▲ **Louis MARGUERITTE**
(Député)



▲ **Frédéric LITAISE (PROBTP), Anne DORIGNY (HA+PME) et Guillaume SIMONIN (PROBTP) ont animé une table ronde sur les avantages et économies pour les artisans du BTP**



▲ **Sébastien MARTIN**
(Président du Grand Chalonnais et
1^{er} Vice-Président du Conseil
Départemental)



▲ **Olivier TAINURIER**
(Sous-Préfet)



► **Remise du Trophée de la CAPEB 71 à Olivier CAUCHE pour le remercier de son engagement au sein du Conseil d'Administration**

La CAPEB 71 remercie les partenaires de son Assemblée Générale 2024 :

ARTIS, ACM HARMONIE CONCEPT, BERNER, BIONABAT, LA BANQUE POPULAIRE, GROUPAMA, HA+PME, INFORGESTION, JARDILAND, KILOUTOU, PEUGEOT NOMBLLOT, PROBTP, PUBLIGO, REXEL, SELECTADNA, TECHNOPIEUX, VOTRE BUREAU.

+ d'infos sur www.capeb71.fr/expo2024



▲ **Remise d'une récompense à Baptiste MASSON, meilleur apprenti de France**

Dossier complet de l'AG 2024 sur www.capeb71.fr (rubrique Actualités)

■ Chutes en hauteur

Participez au rendez-vous OPPBTP du 11 juin 2024 au Colisée à Chalon



La chute de hauteur n'arrive pas qu'aux autres. Tous les métiers du bâtiment sont concernés. Les chutes de hauteur restent l'une des principales causes de mortalité dans le secteur du BTP. La chute peut survenir depuis un toit, un mur, une échelle, une passerelle, une fosse...

L'OPPBTP organise une matinée de sensibilisation " Travaux en hauteur, pas droit à l'erreur " le 11 juin prochain au Colisée à Chalon-Sur-Saône.

Pour s'inscrire, il suffit d'aller sur notre site capeb71.fr/Article du 18 avril 2024.

Nous vous proposons également un article d'information détaillé sur les chutes de hauteur : "comment les éviter " : à lire sur capeb71.fr/Article du 5 mars 2024. ■

■ Permis de conduire + de 3,5 T

Aide financière du FAFCEA

Dans certaines situations, vous êtes amenés à conduire avec une remorque. Dès lors que le PTAC est inférieur à 3,5 Tonnes le permis B est suffisant. Mais si vous dépassez ce poids, vous devez être en possession d'une formation (7 heures) B96 jusqu'à 4,25 T et au-delà d'un permis BE. C'est le code de la route qui l'exige. Soyez donc vigilant avec ces obligations, ces poids étant atteignables assez rapidement. **Une bonne nouvelle : en tant que travailleur indépendant, vous pouvez bénéficier d'une aide annuelle de 600 € via le FAFCEA pour suivre l'une de ces formations.** Besoin d'informations supplémentaires ? Delphine GAUDILLÈRE (03.85.90.97.77) sera à même de vous orienter et vous répondre.

NB : Des aides financières existent également pour le statut salarié. ■



INFORGESTION
CONSEILLER, INTÉGRER, ACCOMPAGNER

Collection: beatnik builder - photo: FotograB



112 rue du Bois de Menuse
71100 CHALON-SUR-SAÛNE

tél : 03 85 46 97 97
fax : 03 85 46 73 88
www.inforgestion.fr
info@inforgestion.fr

Spécialiste solution pour le bâtiment

- Sage PE Batigest / EBP Bâtiment / CODIAL Bâtiment
- Sage PE et PME Comptabilité / EBP Comptabilité
- Sage PME paie / EBP Paie
- Outils adaptés de SAV et Mobilité

Matériels - Logiciels - Formation - Assistance

Nos compétences et notre sérieux, reconnus par nos clients depuis 1988, vous assurent qualité et pérennité pour votre système informatique.

■ Prévention des accidents

Lancement de la campagne de l'inspection du travail



A partir du mois de juin et jusqu'à octobre 2024, une campagne de contrôles est lancée par l'inspection du travail.

Quelles entreprises seraient ciblées ?

Le secteur du BTP, et plus précisément les TPE du BTP dans lesquelles sont survenus des accidents du travail avec arrêt dans les deux dernières années portant sur l'un des risques concernés (manutention manuelle, chute de hauteur et de plain-pied et outillage main).

Quel est l'objectif de cette campagne ?

Il s'agit d'inciter les employeurs à tirer les conséquences des accidents du travail survenus dans leurs entreprises et à respecter leurs obligations en la matière de santé sécurité au travail.

Quelles seraient les missions des agents de l'inspection du travail ?

- Veiller notamment à la mise en place des mesures de protection des travailleurs, conformément aux principes généraux de prévention.
- Insister sur la nécessité d'une bonne évaluation des risques professionnels par l'employeur
- Appuyer sur le besoin d'une bonne transcription de l'évaluation des risques professionnels dans le DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) afin d'identifier les risques et définir des mesures de prévention pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Sur quelles obligations de l'employeur portent les contrôles pédagogiques ?

- Procéder à une nouvelle évaluation des risques à la suite de la survenance d'un accident du travail
- Mettre en œuvre des mesures de prévention permettant d'en éviter la réitération ;
- S'ils existent, associer les représentants du personnel dans cette démarche ;
- Faire bénéficier le salarié victime d'un accident du travail à la fois d'une surveillance médicale et d'un accompagnement pour son maintien dans l'emploi.

Outils de l'OPPBTP :

Des outils sont à votre disposition : rendez-vous sur [www.capeb71.fr/Dans nos métiers/Article](http://www.capeb71.fr/Dans_nos_métiers/Article) du 6 mai 2024. ■

LE SERVICE TECHNIQUE



Plus forts. Ensemble.

UNE ÉQUIPE DE
CONSEILLERS TECHNIQUES
POUR TOUS LES ADHÉRENTS
DE LA CAPEB

APPELEZ-NOUS!
03 85 90 97 70

CAPEB

L'Artisanat du Bâtiment
SAÛNE ET LOIRE

MaPrimeRénov'



Les modifications 2024 suite au décret du 22 mars



Modification du parcours MaPrimeRénov' par geste :

- Les logements classés F et G au titre du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) peuvent toujours bénéficier de l'aide MPR par geste jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

- Il n'est plus obligatoire de réaliser en premier geste un remplacement d'équipement de chauffage ou de production d'eau chaude. Le client a le choix de réaliser les gestes qu'il souhaite, dans l'ordre qu'il souhaite du moment que ces gestes sont dans la liste des travaux éligibles à MPR (décret du 14/01/2020, actualisé) et qu'ils remplissent les exigences techniques définies (arrêté du 17/11/2020, actualisé). Attention : Cette dérogation est applicable à compter du **15 mai 2024 et jusqu'au 1^{er} janvier 2025**.

Pour rappel : le montant des aides MPR pour le "parcours MPR par gestes" est plafonné à 20 000€ sur une période de 5 ans par logement. Donc, si le client a déjà bénéficié d'une aide MPR en 2022 pour un remplacement de chaudière par exemple, il faudra déduire le montant perçu de l'enveloppe totale des 20 000€. Il se pourrait, de ce fait, que le client ne puisse pas bénéficier de la totalité du montant de l'aide annoncé dans les barèmes lors de la réalisation d'un autre geste en 2024. Les CEE et les aides locales sont toujours mobilisables par le client et pourront venir en complément.

Attention : obligation de prévoir un geste d'isolation lors de l'installation d'une VMC double flux. Ce changement intervient pour éviter les fraudes et la pose organisée de VMC double flux seules.

L'ensemble de ces dispositions est applicable à compter du **15 mai 2024**.

Pour rappel, un dossier est complet si :

- Le ménage est identifié (revenus, titre de propriété, attestation d'indivision si nécessaire)
- Les travaux souhaités sont renseignés
- La désignation de mandataire éventuelle est téléversée
- Le devis est téléversé sur la plateforme
- Les autres aides mobilisées sont indiquées. Donc le client doit avoir créé son dossier
- L'Anah doit avoir validé cette étape et attribué un numéro de dossier
- Toutes les pièces complémentaires et le devis choisi doivent être téléversés sur la plateforme.

Formalisme administratif :

- La fourniture d'un DPE n'est plus obligatoire pour le parcours MPR par geste et cela jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Pour rappel : la fourniture d'un audit énergétique demeure obligatoire pour le parcours **MPR accompagné** (rénovation globale).

Il est désormais possible pour l'acquéreur d'un bien de déposer un dossier de demande MaPrimeRénov' alors qu'il n'est pas encore propriétaire.

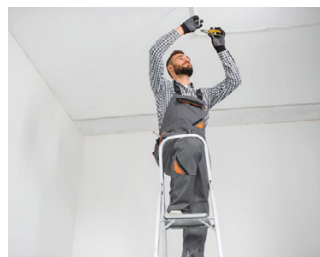
En effet, une copie de la promesse synallagmatique de vente peut permettre la création du dossier MPR. Toutefois, une copie de l'acte de vente sera nécessaire pour permettre le déblocage des fonds et la validation de la demande de prime. ■

Bon à Savoir!

Pour toute précision, contacter notre Service Economique (Virginia GONNET) au 03.85.90.97.76 + notez sur vos Agendas la date de réunion d'information du 18 juin 2024 à 18 H 00 à la CAPEB 71.

Isolation des combles perdus

Prudence avec les éclairages encastrés !



Ne pas respecter les exigences des DTU sur le traitement des éclairages encastrés, c'est compromettre la sécurité de tous.

L'Association des Industriels de la Construction Biosourcée (AICB) et le syndicat national des Fabricants d'Isolants en Laines Minérales Manufacturées (FILMM) s'inquiètent

des **négligences croissantes** concernant la mise en œuvre de **capots de protection** pour éclairages encastrés dans le cadre de travaux d'isolation des combles perdus. **Ils alertent les professionnels de la filière** sur la nécessité de respecter cette exigence énoncée dans les NF DTU 45.10 et 45.11 et les mettent en garde contre les déclarations de certains fabricants d'éclairage qui se déclarent faussement conformes aux DTU.

Vous trouverez le communiqué de presse de l'AICB sur notre site www.capeb71.fr/Dans nos métiers/Article du 15/05/2024 ■

Electriciens

Décryptage des offres " luminaires " à 0 €



Un nombre croissant d'entreprises artisanales d'électricité est confronté à des offres de "luminaires gratuits" et s'interrogent sur la légalité de celles-ci. Voici nos conseils ...

La CAPEB s'est rapprochée du Syndicat de l'Éclairage pour croiser les informations collectées et analyser les actions syndicales à envisager pour lutter contre les fraudes. Ce document vous conseille sur les points de vigilance à observer.

> Lire le communiqué du Syndicat l'Éclairage sur www.capeb71.fr/Dans nos métiers/Article du 13 mai 2024 ■

FREELANCE Secrétariat

Partenaire de votre développement !

FLEXIBILITÉ PROXIMITÉ RÉACTIVITÉ EFFICACITÉ

Libérez-vous des contraintes administratives, nous proposons des solutions adaptées à vos besoins

ARTISANS
COMMERÇANTS
ENTREPRISES
PROFESSIONS LIBÉRALES
ASSOCIATIONS

SECTEUR AUTUN Carine JACOPIN
06 81 34 30 01 - c.jacopin@orange.fr

SECTEUR CREUSOT Stéphanie DELEY
06 38 37 91 91 - st.deley@gmail.com



L'Agenda

● **Vendredi 31 mai :**
Réunion du Comité Directeur de la CAPEB 71

● **Mardi 18 juin :**
Réunion à 18 H à la CAPEB 71 sur les aides à la rénovation énergétique pour présenter les nouvelles mesures

A noter

● **Jeudi 27 juin :**
Réunion sur le devis, la facture, les PV de réception pour éviter les litiges à 18 H à la CAPEB 71

A noter

Retrouvez
l'Agenda complet
de la CAPEB 71
sur capeb71.fr



> La CAPEB
prend position

Gestion des déchets (REP bâtiment) : il faut revoir la copie !

La CAPEB 71 dénonce une nouvelle fois cette réforme mal née. Le Gouvernement, qui veut "verdir plus vert que vert" a lancé cette réforme sur des fondations peu fiables. Résultat, les entreprises acquittent des éco-contributions censées financer la mise en place d'une filière de gestion des déchets du BTP... mais peu de choses fonctionnent ! L'un des points forts de cette REP était, dès l'origine, d'assurer un maillage territorial des points de collecte suffisamment fin pour les entreprises afin de permettre une reprise sans frais de leurs déchets triés. Sans surprise, un an après son lancement, la REP n'offre pas ce maillage essentiel aux entreprises. Nous sommes encore loin du compte ! En outre, une majorité de ces points de collecte ne reprend ni les déchets de démolition en mélange alors que de nombreuses entreprises ont ce type de déchets à gérer, ni certains déchets spécifiques pourtant porteurs d'une éco contribution (briques plâtrières, béton cellulaire...). Quant aux critères de collecte en entreprise, quand ils existent, ils sont établis au regard des grosses structures générant d'importants flux de déchets et pas aux petites entreprises. Bref, il est urgent de revoir ce dispositif et de prendre des mesures pragmatiques avant d'éviter l'accident industriel comme avec MaPrimeRénov' ! ■

MaPrimeRénov' et RGE

LA CAPEB obtient des avancées majeures pour améliorer et simplifier ces dispositifs !



Nous pouvons crier victoire ! La CAPEB a obtenu le 8 mars dernier la révision majeure du dispositif MaPrimeRénov' et la simplification de la qualification RGE ! C'est assurément une nouvelle victoire de la CAPEB, grâce à ses adhérents, et le fruit d'un long combat syndical. Cette victoire va permettre aux artisans de ne pas être écartés des marchés de la rénovation énergétique et d'avoir de l'activité !

Les Ministres de la Transition écologique et du Logement (*photo ci dessus avec le Président de la CAPEB nationale*) ont finalement entendu les arguments de la CAPEB et annoncé des mesures qui correspondent à nos revendications. La CAPEB salue ces décisions qui vont relancer le marché de la rénovation énergétique en recul depuis l'entrée en vigueur de la réforme de MaPrimeRénov'. Des décisions qui reprennent très largement les demandes de la CAPEB pour soutenir l'activité des entreprises artisanales du bâtiment et permettre au plus grand nombre de ménages d'engager des travaux.

Ce qui a été obtenu :

- La **simplification des dossiers administratifs** au travers de leur dématérialisation ;
- La mise en place d'une **nouvelle voie d'accès à la qualification RGE** au travers d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) s'appuyant sur le contrôle d'un chantier réalisé et non plus sur la base d'un dossier administratif ;
- La mise en place d'un **fichier unique des travaux aidés** (MaPrimeRénov' et CEE) permettant un choix aléatoire et un meilleur ciblage des contrôles ;
- La réalisation de **contrôles proportionnellement à l'activité des entreprises** ;
- L'interdiction pour une **entreprise non RGE de sous-traiter** ses travaux de rénovation énergétique à des entreprises RGE ;
- La limitation de la sous-traitance sur les marchés de la rénovation énergétique à **2 rangs** ;
- **La réintroduction des mono gestes** dans le périmètre des travaux éligibles à MaPrimeRénov', y compris pour les passoires thermiques ;
- **La suppression de l'obligation de fournir un DPE** avant la réalisation des travaux en mono gestes ;
- **L'accélération des agréments des Accompagnateurs Rénov'** en veillant à leur répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire ;
- **La suppression de l'obligation de changer son système de chauffage** avant de pouvoir isoler son logement.

Ce sont donc des mesures de bon sens favorables aux artisans qui ont été prises. La CAPEB doit maintenant maintenir la pression pour que ces dispositions se mettent en place rapidement et sans être détournées de leur esprit par les bureaucrates des ministères. Nous travaillons également pour que ces mesures s'inscrivent dans le temps et ne soient pas remises en cause chaque fin d'année. Nous vous invitons à suivre toutes ces évolutions en direct sur notre site www.capeb71.fr/Actualités. ■

Plus Forts. Ensemble !

> 70 ans de victoires syndicales

> Fiscalité

Maintien de la TVA à 10 % pour les travaux de rénovation

(> Déc. 2023)

Avec la CAPEB, en avant l'Artisanat... (à suivre...)



■ Employeurs et indépendants

Le règlement de vos cotisations URSSAF par virement est possible



Dorénavant, les travailleurs indépendants et les employeurs peuvent payer leurs cotisations par virement directement depuis leur espace URSSAF.

Facile d'utilisation et sécurisé, le nouveau mode de paiement de l'URSSAF vous permettra également de suivre vos opérations.

Au préalable, pour savoir si votre banque est compatible avec PAY-ZEN, il suffit de vous rendre sur www.capeb71/Actualité/Article du 16/04/24.

Comment faire ?

- Connectez-vous sur votre compte en ligne, rubrique "Payer les cotisations" ;
- Sélectionnez le paiement par virement
- Vous allez être redirigé vers le service-PAY-ZEN afin de rechercher et de sélectionner votre banque ;
- La connexion à votre banque se fera à l'aide des identifiants de banque en ligne tout comme la confirmation du paiement ainsi que le compte à débiter ;
- Une fenêtre de confirmation de votre banque s'affichera.
- Pour revenir à votre espace en ligne, il vous suffira de cliquer sur le bouton " Revenir au site Urssaf ".

Bon à savoir

Vous pouvez également suivre la prise en compte du paiement depuis la rubrique " Payer les cotisations ". ■ (1-0524)

■ Aides à l'embauche

Ne passez pas à côté !



Votre projet de recrutement est-il éligible à une aide ? Un candidat vous intéresse ?

Des aides existent pour embaucher, pour former ou observer un candidat. Vous aurez une réponse en moins de 2 minutes !

" Mes aides à l'embauche " est un service proposé par France Travail (anciennement Pôle emploi). Il vous permettra de savoir si votre projet de recrutement peut bénéficier d'une aide à l'embauche ou d'une aide à la formation.

En moins de 2 minutes, vous allez vérifier si votre recrutement est éligible à une aide à l'embauche et :

- ainsi alléger le coût de votre recrutement
- et profiter de l'accompagnement de votre conseiller pour la mise en place.

Le service " Mes aides à l'embauche " est accessible depuis la plateforme.

Il suffit pour cela de vous connecter, de renseigner vos besoins et les informations sur le candidat sélectionné :

<https://www.francetravail.fr/employeur/aides-aux-recrutements/les-aides-a-l'embauche/mes-aides-a-l'embauche-de-pole-em.html>

Dans le cas où votre projet est éligible à une aide, le conseiller entreprise France Travail vous contactera dans les 48 heures pour vous proposer un accompagnement pour la mise en place de l'aide. ■ (2-0523)

■ TVA à taux réduit

Rappel des grands principes pour l'appliquer



La TVA à taux réduit ne s'applique pas de plein droit même sur les travaux de rénovation énergétique.

En effet, elle s'applique uniquement si les critères suivants sont respectés :

- Les travaux portent sur un local à usage d'habitation ou destiné à l'habitation après les travaux ;
- Ce local est **achevé depuis plus de 2 ans** (sauf exceptions) ;
- Il s'agit de **travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et/ou d'entretien** ;
- le client vous remet au plus tard avant la facturation, une **attestation** signée.

Pour la TVA à 5,5 % : conditions supplémentaires :

- Travaux portant sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture des matériaux, appareils et équipements éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en 2017 ;
- Sous réserve qu'ils respectent les caractéristiques de performance énergétique minimales liées au CITE 2020. Pour les matériels ou équipements qui ne sont plus mentionnés en 2020, sont retenus les caractéristiques techniques et critères de performances minimales fixés par cet article dans sa dernière rédaction qui mentionne ces matériels ou équipements.

Attention, les taux à 10% et à 5,5% ne s'appliquent pas :

- Aux travaux qui, sur une période de 2 ans au plus, par leur ampleur notamment, concourent à la production d'un immeuble neuf ;
- Aux travaux de construction, d'addition de construction ou de surélévation ;
- Aux travaux qui, sur une période de 2 ans au plus, aboutissent à une majoration de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants ;
- Aux matériaux, équipements... que le client fournit lui-même.

- S'agissant des travaux induits :

Pour être éligibles au taux de 5,5 %, les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique eux-mêmes soumis au taux de 5,5 % doivent être facturés dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés.



Nous mettons à votre disposition le guide pratique de la TVA avec toutes les infos utiles à lire scrupuleusement . A télécharger sur www.capeb71.fr/Guides pratiques ■ (3-0524)

www.capeb71.fr

Fiches mémos à télécharger sur notre site :



Sur www.capeb71.fr, dans votre espace réservé, rubrique "Documents à télécharger / circulaires" :

- > **Addictions : ce qu'il faut savoir**
- > **Travail à proximité des réseaux**
- > **Intervenir après une autre entreprise**

☺ Fiches également disponibles gratuitement sur simple demande à la CAPEB 71 : 03.85.90.97.70)

> Chiffres clés

- SMIC taux Horaire : **11,65 €**
- SMIC Mensuel : **1 766,92 €**
- Minimum garanti : **4,15 €**
- Plafond de la sécurité sociale :
 - mensuel : **3 864 €**
 - annuel : **46 368 €**
- Indice bâtiment Fév. 2024 (BT01) : **131 (J.O. du 17/04/2024)**
- Indice du coût de la construction : **2 162 (4ème trimestre 2023)**

Retrouvez tous les chiffres clés et les grilles **sur votre site** :

www.capeb71.fr

PLUS...

Pour plus d'infos, pour obtenir une circulaire détaillée ou pour des conseils, n'hésitez pas à téléphoner au
03.85.90.97.72
ou
03.85.90.97.75

Nos juristes sont là pour vous aider !

> Bon à savoir

Congés payés : application mobile "CIBTP & Moi"

La Caisse des Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics lance une application "CIBTP & Moi" qui simplifie la vie de vos salariés. Elle permet à vos salariés de :

- consulter leurs congés payés pris et restant à prendre, leur décompte de paiement de leurs indemnités ;
- gérer et mettre à jour leurs informations personnelles ;
- obtenir leur attestation fiscale ;
- avoir les infos sur les congés payés ;
- contacter la CIBTP via le formulaire de contact pré-rempli ;

Comment faire ?
Il suffit de télécharger l'application CIBTP & Moi sur son ordinateur ou sur son mobile.

Lien utile
<https://www.cibtp-grandest.fr/salarie/espace-secure> ■ (9-0524)



■ Carte verte Assurance

Simplification !

Depuis le 1^{er} avril 2024, il n'est plus obligatoire d'apposer sur le pare-brise de son véhicule le fameux "papillon vert" délivré par son assureur. Nous en avons pourtant tous pris l'habitude depuis près de 40 ans ! Cette disposition concerne aussi bien les VP, que les VU, les motos, les scotters... Les engins électriques, type trottinettes, conservent toujours l'obligation de la carte verte. À la place de la carte verte et du papillon vert, votre assureur vous remettra désormais un " **mémo véhicule assuré** ". Avant de recevoir ce document, conservez la dernière carte verte qui vous a été transmise. Elle reste valable jusqu'à sa date de fin de validité. Dès aujourd'hui, vous pouvez consulter le site FVA (Fichier des Véhicules Assurés) et vérifier que votre véhicule est bien enregistré. A défaut, vous devrez prendre contact avec votre assureur (+ voir article du 4/4/2024 sur www.capeb71.fr/Juridique) ■ (4-0524)



■ Travaux Publics

Minimas conventionnels pour les cadres 2024

Un accord collectif a été signé le 14 novembre 2023 pour revaloriser les montants des salaires minima des cadres des Travaux publics en 2024. Celui-ci a été étendu par un arrêté du 21 février 2024 publié le 16 mars 2024 au Journal officiel. Pour découvrir la grille, rendez-vous sur www.capeb71.fr/Juridique/Article du 9/4/2024 . ■ (5-0524)

■ Contrats de professionnalisation

L'aide exceptionnelle est supprimée !

L'aide est supprimée pour les contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} mai 2024. Cette suppression ne concerne donc pas les contrats de professionnalisation conclus avant cette date. Elle ne porte pas non plus sur les contrats d'apprentissage pour lesquels les aides sont maintenues. Pour rappel, cette aide d'un montant de 6.000 € maximum bénéficie aux employeurs de personnes de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation. Initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2023, cette aide avait été prolongée jusqu'à fin 2024. Pour des raisons d'économies budgétaires, le gouvernement a décidé de supprimer cette aide. La CAPEB regrette que cette aide n'ait pas été conservée et sera particulièrement vigilante sur le maintien des aides à l'apprentissage. ■ (6-0524)



■ Refus de CDI après un CDD ou de l'intérim

France Travail doit en être informé par l'employeur

Depuis le 1^{er} janvier 2024, en cas de refus par un salarié en CDD ou en intérim d'un CDI proposé sur le même emploi ou un emploi similaire, l'employeur doit communiquer ce refus à l'opérateur France Travail (anciennement PÔLE EMPLOI). Le lien de la plateforme permettant de signaler les refus de CDI est le suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/refus-de-cdi-informer-francetravail>

Lire aussi notre article détaillé sur www.capeb71.fr/Juridique/Article du 6/2/2024. ■ (7-0524)

■ Usure professionnelle

Des aides financières pour prévenir les risques

Le Fonds d'Investissement dans la Prévention de l'Usure Professionnelle (Fipu), créé dans le cadre de la réforme des retraites, est lancé. Depuis le 18 mars 2024, les entreprises peuvent demander des subventions pour financer différents projets destinés à améliorer la prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels ergonomiques (manutention manuelle de charges, postures, vibrations). **Les entreprises du BTP ont tout intérêt à se saisir rapidement de ce dispositif** (les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée) et pour 2024, il y a une enveloppe de 200 millions d'euros. La demande est à faire en ligne sur le site net-entreprises.fr. Pour plus d'information, rendez-vous sur le site de l'OPPBT :

https://www.preventionbtp.fr/actualites/reglementation/usure-professionnelle-le-fipu-est-lance_Sf72ZxYQDtchG5j6PTb7E ■ (8-0524)

Bon à Savoir!

■ Congés payés BTP

Les principales règles à connaître



La période estivale arrive à grand pas. Il faut donc anticiper les futures périodes de congés pour tout planifier en respectant les délais d'information. Pensez aussi à informer dès à présent vos salariés de la période prévisible de congés envisagée afin de recueillir rapidement leur souhait.

1. La période de référence pour l'acquisition des congés :

Dans le BTP, la période de référence permettant d'acquérir des droits à congés payés s'étend **du 1er avril au 31 mars** de l'année suivante.

2. La durée :

Chaque mois de travail ouvre droit à **2,5 jours ouvrables** de congés, soit **30 jours ouvrables** pour une année complète de travail pendant la période de référence. Un salarié à temps partiel acquiert le même nombre de jours de congés qu'un salarié à temps plein. Les ETAM et les cadres du BTP peuvent, selon leur ancienneté dans l'entreprise ou la profession, bénéficier de jours de congés supplémentaires. Les ouvriers des TP également.

3. Période de prise des congés payés :

Dans le BTP, la période de prise des congés est fixée **du 1er mai au 30 avril** de l'année suivante répartie comme suit :

- **le congé principal** : pris de façon continue au minimum pendant 12 jours entre le 1er mai et le 31 octobre de l'année en cours ;
- **la 5e semaine** de congés payés peut être prise sous forme de jours séparés tout au long de l'année d'un commun accord entre l'employeur et le salarié. A défaut d'accord, elle est prise en une seule fois du 1er novembre au 31 mars.

4. Ordre et dates des départs :

C'est vous qui fixez l'ordre des départs en congés payés, c'est-à-dire les dates de congés pour chacun des salariés, sauf si cet ordre résulte d'un usage. La décision vous appartenant, le salarié ne peut pas décider lui-même de ses dates de congés. Mais vous pouvez recueillir les souhaits de vos salariés. Les conventions collectives prévoient que lors d'une consultation avec les représentants du personnel, les employeurs indiquent les dates prévisibles de prise des congés, en précisant s'il est envisagé de fermer l'entreprise ou si les congés seront pris par roulement. Pour les ouvriers, les CCN prévoient que les dates de fermeture ou les ordres de départ en congé par roulement arrêtés par l'employeur sont communiqués à chaque salarié dès que possible et, en tout cas, deux mois au moins avant son départ. Pour les ETAM et les cadres, la liste de principe des tours de départ est portée à la connaissance des intéressés si possible avant le 1er avril et en tout cas au moins deux mois à l'avance. **Une fois que l'ordre et les dates de départ ont été décidés, vous devez informer chaque salarié au moins 1 mois avant son départ et l'afficher ou le diffuser dans l'entreprise.**

Les personnes mariées ou pacsées qui travaillent dans la même entreprise ont droit à un congé simultané. Pour vos ETAM ou vos cadres qui ont des enfants scolarisés, les conventions collectives vous obligent à tenir compte des dates des vacances scolaires.

Une fois que l'ordre et les dates des départs sont fixés, vous et le salarié devez les respecter. Les dates ne peuvent plus être modifiées (sauf commun accord) à partir du mois qui précède la date prévue (si le départ est prévu le 1er juillet, les dates sont inchangeables à partir du 1er juin), sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Pour les ETAM et les cadres, lorsque des circonstances exceptionnelles, moins de deux mois avant la date fixée pour le départ en congé, amènent à différer cette date à la demande de l'entreprise, un accord préalable doit intervenir avec celle-ci pour un dédommagement approprié. ■

(10-0524)

■ Congés Payés et maladie

Une loi vient encadrer l'acquisition des droits à congés

Une loi du 23 avril 2024 vient mettre en conformité, avec le droit européen, des dispositions relatives aux congés payés suite aux récentes évolutions de la jurisprudence qui laissaient craindre le pire pour les entreprises. Cette loi permet de sécuriser les entreprises tous secteurs confondus, en prévoyant :

1. Pour l'avenir :

- L'acquisition de **24 jours maximum** pour les salariés en arrêt de travail pour maladie non professionnelle.
- Permettre aux salariés en arrêt de travail pour AT/MP, d'acquérir des droits à congés (2,5 jours ouvrables par mois), **sans limitation de durée**.
- L'obligation pour **l'employeur d'informer** le salarié dans le mois qui suit son retour d'arrêt pour maladie ou accident (professionnel ou non) sur ses droits à congés, notamment au moyen du bulletin de paie.
- A compter de la notification de l'employeur concernant la prise des congés, le salarié disposerait d'un délai de report de 15 mois pouvant être augmenté par accord d'entreprise, convention ou accord de branche.

2. Pour le passé :

- Le salarié dispose d'un délai de 2 ans, qui commence à courir à compter de la publication de la loi, pour réclamer les congés qui ont été acquis au cours des périodes d'arrêt maladie depuis le 1er décembre 2009, dans la limite de 24 jours par période de référence (1er avril-31 mars pour le bâtiment).
- Le texte ne prévoit pas de dispositions particulières pour les salariés dont les contrats de travail ont été rompus lors de l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil d'Etat a rappelé que le droit commun en matière d'indemnité compensatrice de congés payés s'appliquait : à savoir 3 ans à compter de la rupture du contrat de travail.

Ainsi, pour l'avenir, les dispositions contenues dans la loi permettent d'éviter les accumulations illimitées de droits à congés lorsque le contrat de travail est suspendu, en raison de la maladie ou de l'accident, depuis au moins un an. Pour le passé, l'amendement réduit la portée de la jurisprudence de la Cour de cassation. **La CAPEB - dans le cadre de l'U2P - s'est mobilisée pour que les décisions de la Cour de cassation ne viennent pas impacter trop lourdement les entreprises. Ce travail a porté ses fruits. ■**

+ d'infos sur [www.capeb71.fr/juridique/Article du 17/05/24](http://www.capeb71.fr/juridique/Article%20du%2017%2F05%2F24) (11-0524)

INDISPENSABLE

Votre Kit de Survie de l'Artisan du Bâtiment



> Pour éviter les litiges avec les clients :

Des modèles de devis, de facture, de PV de réception... prêts à l'emploi et juridiquement fiables.

Protégez-vous des clients malveillants :

demandez votre Kit à la CAPEB ou téléchargez-le sur www.capeb71.fr

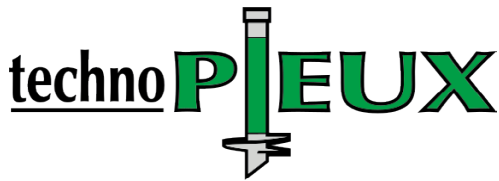


Gratuit et réservé aux adhérents de la CAPEB 71

> Contact : Stéphanie BERNARD au **03.85.90.97.70**

PLUS FORTS ENSEMBLE
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
2024
29 MARS | CHÂTENAY-LE-ROYAL

La CAPEB 71 remercie tous les partenaires de son Assemblée Générale 2024



Avec la CAPEB : Plus Forts Ensemble !